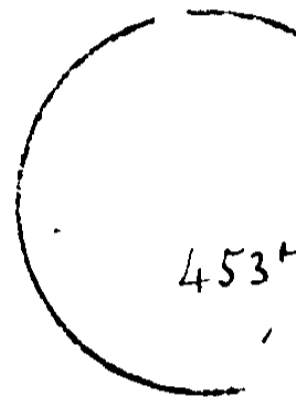
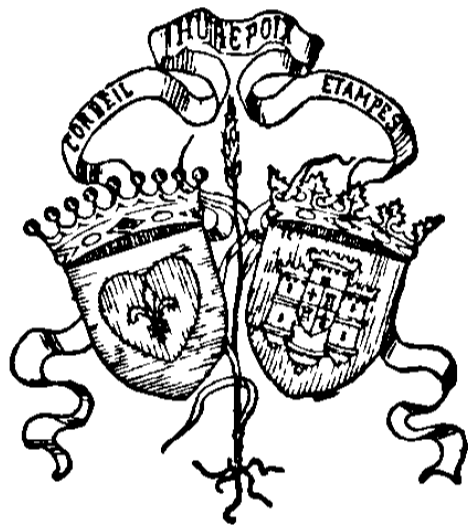


BULLETIN
DE LA SOCIÉTÉ
HISTORIQUE & ARCHÉOLOGIQUE
DE CORBEIL
D'ÉTAMPES ET DU HUREPOIX

8^e Année — 1902

1^{re} LIVRAISON



PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, EDITEURS,

LIBRAIRES DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

Rue Bonaparte, 82

—
1902

pr
len. 8^o
12437

LA DISETTE A MONTGERON

ET AUX ENVIRONS

A LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME ET PENDANT LES PREMIÈRES ANNÉES DE LA
RÉVOLUTION

ÉPISEDE DE L'APPLICATION DU DÉCRET DU 4 MAI 1793

RELATIF AU MAXIMUM DES DENRÉES

Quand, au point de vue du bien-être général, on compare la situation actuelle du prolétaire avec celle de l'ancien régime et des premières années de la Révolution, on est obligé de convenir que d'immenses progrès ont été réalisés.

La misère alors était extrême et permanente, surtout dans les campagnes ; et les cultivateurs eux-mêmes, bien qu'ils ne fussent plus attachés à la glèbe, ne faisaient pas exception à la règle. Sans nous arrêter aux charges, aux impôts si lourds et si vexatoires dont ils étaient chargés, voyons-les, en été, s'engager, parfois hors de leur pays de domicile, pour de gros fermiers, aux travaux de la moisson qui duraient environ six semaines, car on « soyait » (sciait) les céréales à l'aide de la faucille. Le paiement avait généralement lieu en marchandises ; la pomme de terre était à peu près inconnue ; et, lorsque venait l'hiver, les provisions étaient souvent épuisées. D'ailleurs, la culture à laquelle ils se livraient pour leur propre compte, était peu rémunératrice. Une partie de leurs récoltes était dévorée par le gibier. Ni voitures ni chemins pour rentrer ce qui leur restait ; les transports se faisaient, à dos de chevaux et d'ânes, au moyen de paniers et d'échelettes. Par suite, nul encouragement au travail et à l'économie ; et la plupart des ouvriers des champs emportaient dans leurs poches des palets avec lesquels ils jouaient pour tromper leur ennui et leur lassitude morale.

Aussi écoutons les plaintes qu'ils exhalent lors de la rédaction du cahier des États Généraux de la paroisse de Montgeron...

« ART. 15. — Que les capitaineries des chasses, si funestes aux cultivateurs et qui, tant de fois, ont causé la ruine et la perte entière des fermiers et des laboureurs, soient entièrement supprimées, ou, si leur suppression totale ne peut avoir lieu, que tout propriétaire ait le droit de planter ou d'arracher des arbres, des épieux et des haies dans ses terres, d'y faire paître des troupeaux, de nettoyer ses grains, de faire faucher et couper toutes ses récoltes toutes les fois et quand il le jugera convenable, sans être forcé d'aller solliciter une permission auprès des gardes-chasse qui sont les tyrans des campagnes.

« ART. 17. — Que tout propriétaire ait le droit de détruire dans son champ les terriers que les gardes entretiennent et multiplient de toutes parts pour s'enrichir continuellement par la vente d'une quantité prodigieuse de lapins, qui enlèvent au laboureur le fruit de sa sueur et de ses travaux.

« ART. 19. — Qu'il soit défendu à tout sujet du Roi, de quelque condition qu'il soit, prince ou roturier, d'entrer à pied ou à cheval dans les moissons ou dans les vergers avant que les vendanges aient été faites ou que les grains aient été enlevés. »

Les premières assemblées qui se sont succédé en France, à partir de 1789, tentèrent d'améliorer un tel état de choses. Par les lois des 18 et 26 septembre 1791, la Constituante voulut favoriser la libre circulation des grains et farines, et édicta de graves pénalités contre quiconque les enfreindrait. Mais ces mesures restaient inefficaces. Les législateurs pouvaient bien, par la création des départements, supprimer les barrières qui s'élevaient naguère entre les provinces, protéger et décréter la libre circulation des marchandises : ils ne se heurtaient pas moins contre les difficultés des échanges et des transports d'un pays à un autre, dont producteurs et commerçants ne connaissaient pas les chemins. L'unité politique n'était pas plus avancée que l'unité géographique ; les communications étaient forcément limitées ; et tandis que l'abondance régnait dans diverses parties de la France, dans les autres, voisines, l'insuffisance des récoltes, causée par la gelée, la pluie, la grêle, etc., entraînait des privations de toute sorte, la disette et son cortège de misères !

Ce grave malaise allait bientôt déterminer de toutes parts une effervescence d'autant plus redoutable que le pouvoir s'affaiblissait, disparaissait même en haut lieu, tandis qu'inversement chaque commune, nouvellement créée, prenait la funeste habitude de se faire justice elle-même et en possédait les moyens, à l'aide de la garde nationale, prise dans son sein, avec des officiers élus, et prédisposée à l'interprétation abusive des lois déjà sévères par elles-mêmes.

Ce mouvement insurrectionnel commença dans notre région, le 1^{er} mars 1792. « Les gardes nationaux de Draveil et des communes voisines de Corbeil envahirent la ville. Après des pourparlers à la porte St-Jacques et le refus de déposer les armes, ils firent irruption sur le marché et forcèrent les marchands à baisser le prix des grains. La municipalité fut contrainte de donner un certificat à ces envahisseurs qui, en partant, annoncèrent qu'ils reviendraient. Mais on fit venir à Corbeil des troupes qui assurèrent la tranquillité et la liberté du marché ; et les gens de Draveil et d'ailleurs se gardèrent bien de tenir leur parole (1).

Le surlendemain 3, une scène analogue se passait à Etampes : le blé était abaissé de 27 jusqu'à 24 livres 10 sols le setier ; et le maire, Simonneau, qui voulait tenir tête aux assaillants, fut tué, malgré la présence d'un détachement de cavalerie.

Le 5, Brie-Comte-Robert fut, à son tour, le théâtre des exploits des habitants des communes de la région ouest. Cette manifestation intéressant particulièrement notre localité, nous la ferons connaître dans ses différentes phases.

L'agitation prit d'abord corps à Brunoy (2). Le 2 mars, le Conseil général de la commune s'assembla pour examiner différentes affaires et « spécialement les plaintes de plusieurs citoyens et habitants relatives au prix exorbitant du pain, comparé à celui du blé vendu le lundi précédent sur le marché de Brie », et décida qu'il serait ainsi taxé : le pain blanc, 30 sols les douze livres, et le pain bis-blanc, 24 sols. Ce qui fut fait avec toute la publicité utilisée en pareille circonstance.

Cette mesure parut insuffisante. Après avoir pesé sur le prix du pain, le Conseil, pour être logique, résolut de s'engager plus loin dans cette voie, et de s'attaquer aux vendeurs de blé eux-mêmes. Le dimanche 4, appelé par la grosse cloche, sonnée sans autorisation,

(1) Archives municipales de Corbeil. M. A. Dufour.

(2) Archives municipales de Brunoy. M. Ch. Mottheau.

il se rendit devant la porte de l'église, où 200 paroissiens des deux sexes « assemblés tumultueusement », lui enjoignirent de rédiger et d'envoyer une lettre-circulaire aux communes voisines, en vue de se joindre à eux pour aller le lendemain au marché de Brie obtenir la diminution du prix de « cette denrée première ».

Le Conseil général représenta amicalement « aux meneurs, la plupart gens tarés, et notamment deux déserteurs du 18^e régiment, condamnés, décrétés, impunis (1) et associés aux plus mauvais sujets et aux plus déterminés de la paroisse », qu'ils agissaient contre les lois et s'exposaient à des mesures rigoureuses. Il ajouta « qu'une démarche de cette nature tendrait à rendre le marché désert et à augmenter le prix du pain, c'est-à-dire qu'elle irait à l'encontre du but proposé ; et qu'arrêter la libre circulation des grains, c'était s'exposer à en manquer, parce que les départements voisins de Paris ne pourraient suffire à leur approvisionnement et à celui de la capitale.

Un tel langage était judicieux ; mais il ne pouvait pas convaincre des gens qui ne voulaient pas l'être. On délégua deux des manifestants pour porter une lettre à la municipalité de Brie, lui exposer leurs plaintes et la prier d'inviter les cultivateurs et marchands de blé à compatir à leur misère !

A trois heures de relevée, l'assemblée parut adopter cette proposition ; mais les délégués, nantis de la lettre en question, au lieu de la porter à destination, « travaillèrent » la population ; et à huit heures du soir, ils firent encore sonner la grosse cloche pour se rendre chez le maire. Les « Caballeux » persistaient dans leurs projets et exigeaient que les officiers municipaux se missent en tête des groupes qui, le lendemain, se rendraient à Brie ; de plus, ils réclamaient les armes déposées chez le maire. Vainement, essayait-on de les dissuader de donner suite à leurs réclamations ; vainement Venteclef, administrateur du Conseil, chercha-t-il à leur faire entendre le langage de la raison : « Nous n'avons que vous d'aristocrate, lui cria l'un d'eux, et, tout à l'heure, nous allons vous pendre ! (2) »

Les officiers municipaux promirent enfin de les accompagner à Brie le lendemain, à la condition qu'ils s'y rendraient sans armes ; et, sous main, ils envoyèrent un gendarme, porteur d'une lettre à

(1) Taine cite ce fait dans l'Histoire de la Révolution, tome I, p. 339.

(2) Archives municipales de Brunoy : M. Ch. Mottheau.

la municipalité de cette ville, pour l'informer de ce fait. On leur répondit qu'ils pouvaient venir en toute sécurité.

Le lundi, à cinq heures du matin, la cloche appela les manifestants qui, de rechef, exigeaient des armes. Les officiers municipaux, las de discuter, partirent en avant, dans la pensée qu'ils seraient suivis. Il n'en fut rien et, à peine à une demi-lieue, ils entendirent le tocsin des cloches de Montgeron et d'Yerres.

Que s'était-il donc passé ?... La veille, des courriers à cheval avaient été clandestinement dépêchés de Brunoy pour prévenir les habitants de ces communes et les inviter à se joindre à ceux de cette localité.

Revenus sur leurs pas, les officiers municipaux virent arriver tout ce monde en armes. Les émeutiers de Brunoy insistèrent plus que jamais pour obtenir celles qui étaient déposées chez le maire ; celui-ci, désespéré, s'écria : « Contre la force, pas de résistance ! » et il leur donna ses clefs pour qu'ils les prissent eux-mêmes, avec prière de n'en point faire mauvais usage (1).

Le cortège ainsi composé se mit en route pour Brie, précédé des officiers municipaux, qui n'étaient pas sans inquiétude de voir les armes exclusivement aux mains des gens suspects.

De son côté, la municipalité de cette ville s'était mise en état d'accueillir les manifestants. A la réception de la lettre dont il a été question plus haut, le maire, Étienne Jean Taveau, s'était empressé de requérir le commandant de la garde nationale de Brie de poster un détachement sur la place du marché « pour y maintenir l'ordre » ; et aussi de requérir Réquier de la Tour, capitaine commandant le détachement du 18^e régiment de cavalerie stationné à Brie, « de faire exécuter des patrouilles extérieures pour dissiper tout attroupement et faire déposer les armes à ceux qui en seraient munis ».

Le lendemain matin donc, à 10 heures, la municipalité de Brie, réunie à la mairie, se rendit « à l'Orme des herses » (2) où, conformément à ses instructions, toutes les forces demandées se trouvaient assemblées en attendant les manifestants, qui se montrèrent bientôt avec leurs officiers municipaux et procureurs, revêtus de leurs écharpes, ainsi que différents officiers de la garde nationale.

(1) Archives municipales de Brunoy : M. Ch. Mottheau.

(2) Orme planté à la limite du territoire sur l'emplacement d'une ferme ayant appartenu à l'abbaye d'Yerres.

Un colloque s'engage : « les étrangers déclarent être envoyés par leurs concitoyens, pour demander amicalement à taxer les prix du grain au-dessous de ceux du prix de vente (1) ; le maire répond que tel n'est pas son droit, cependant qu'il fera tout ce que la loi permet vis-à-vis des fermiers pour qu'ils se rendent à leurs sollicitations. Il affirme que ceux des communes qui ont besoin d'aller au marché peuvent s'y rendre tranquillement et acheter du grain suivant le cours ; mais il ajoute que personne n'entrera armé dans la ville, et que les armes devront être déposées à l'Orme des herses, où elles seront gardées ».

« On était à peu près d'accord sur ce dernier point. Toutefois, ceux de Brie exigeaient que le dépôt eût lieu à l'Orme des herses ; les autres s'y refusaient. « L'opiniâtreté des étrangers à venir armés jusqu'aux portes de notre ville, dit enfin Taveau, n'annonce pas des vues bien intentionnées, et nous nous opposerons à ce qu'ils avancent davantage ». Sur quoi, un officier municipal de Boussy-St-Antoine ayant répliqué que si on les empêchait de passer aujourd'hui, ils reviendraient un autre jour en plus grand nombre, et que, d'ailleurs, les forces qu'on leur opposait étaient insuffisantes, car ils étaient environ 3000, le maire ordonna alors au sieur Réquier d'agir.

« Nous forcerons la cavalerie, s'écrient les étrangers. Si vous la forcez dans son poste, répond le capitaine, elle fondra sur vous ».

Il n'en fut heureusement rien. « Le sieur Brécourt (2), commandant la garde nationale de Montgeron, et le sieur Detenre (3), capitaine et secrétaire-greffier de la municipalité du même lieu, s'étant présentés au sieur Réquier et lui ayant promis sur leur parole d'honneur que les armes seraient mises en faisceaux à l'Orme des herses, et que personne n'entrerait armé sur le territoire de Brie », la municipalité se retira sur le marché.

Tout le monde s'y rendit à sa suite. Brécourt, à cheval, et précédant les émeutiers, s'écria : « Allons, mes amis, la tête du blé est à 24 livres, et celui au-dessous à 20 livres ».

(1) Archives municipales de Brie, (*Nouvelliste de Seine-et-Marne*).

(2) Noël-Jacques Cotty de Brécourt, ancien procureur de la capitainerie des chasses de Monsieur, Comte de Provence, depuis, Louis XVIII.

(3) Pierre-Denis Detenre, huissier à verge au Châtelet de Paris, depuis, maire et notaire, d'abord dans cette commune, puis à Villeneuve-St-Georges.

Les armes avaient été déposées dans l'église des Minimes, où les gens des communes cherchèrent à les reprendre. Le capitaine Réquier les prévint, à la tête d'un détachement. Alors « un habitant d'Yerres invita les officiers municipaux de Brie à se rendre à la maison commune pour y souscrire la taxe du blé, ou que c'en était fait d'eux ». Pendant ce temps, les particuliers et les femmes se firent délivrer du blé au prix qu'ils voulurent et jusqu'à 20 livres seulement pour la 1^{re} qualité.

Les émeutiers ayant déclaré vouloir se retirer, on leur rendit leurs armes; mais alors, « le sieur Brécourt, malgré la défense faite et ses promesses, entra de nouveau dans la ville avec sa troupe, criant: « Vive la Nation! Nous viendrons lundi prochain 10.000 à la fois! » et, s'adressant aux habitants de Brie: « Joignez-vous à nous, camarades, dit-il, nous ferons baisser le prix du blé ». Puis ils se retirèrent sur la place royale et s'emparèrent de la maison commune où s'était rendu, sur leur demande, le corps municipal.

Le sieur Detenre demanda aux municipaux de Brie de signer le procès-verbal dressé par ses soins. Ils répondirent « qu'ils ne pouvaient rien décider à ce sujet, *n'étant pas libres*; et qu'avant de délibérer, il fallait que tous les gens armés évacuassent la maison commune. »

Ainsi fut-il fait. « La signature ne fut donnée qu'après de longs pourparlers, pendant lesquels les habitants des communes commencèrent à s'éloigner. »

Mais il manquait celle du maire, qui n'avait pas encore cédé. C'est pourquoi les envahisseurs reviennent; Brécourt est à leur tête et s'écrie: Il faut que le maire signe; ou nous emporterons sa tête au bout d'une pique! Taveau se décide enfin à suivre l'exemple de ses collaborateurs; et la journée, selon l'expression de soulagement du rédacteur de cet intéressant procès-verbal, se termina *sans accident funeste* (1).

Plusieurs des communes ainsi soulevées furent effrayées des responsabilités et des conséquences que pouvait comporter leur participation à cette échauffourée.

Le Conseil général de Brunoy, le 8 mars, sollicitait une force imposante pour faire rendre les armes de la commune, enlevées par force, et rentrer les instigateurs du mouvement sous l'empire de la

(1) Archives municipales de Brie.

loi. Il envoya, auprès du ministre de l'intérieur, le sieur Devilleneuve pour le prier de donner suite à ce désir. Il s'impatienta même, et dans une réunion datée du 11, il arrêta, « sans rien préjuger contre les coupables, que les armes seront réintégrées, dans l'espace de 24 heures, à compter de la publication de la présente délibération, en la maison de M. le maire, sous peine, pour ceux qui ne s'y conformeront pas, d'être poursuivis selon les lois de la police correctionnelle ». Toutefois, le même jour, ménageant la chèvre et le chou, le Conseil général abaissait à 24 sols les douze livres de pain blanc de pur froment, et à 20 sols les douze livres du pain bis-blanc, c'est-à-dire de deuxième qualité (1).

La commune d'Épinay-sous-Sénart, de son côté, rédigea à cette occasion, un *procès-verbal de réprobation* (2). « Les officiers de la municipalité, y lit-on, pénétrés du plus grand respect pour la loi, n'ont pu que gémir de se voir hier dans l'impossibilité d'en maintenir l'observation, malgré les remontrances qu'il était en leur devoir de faire à leurs concitoyens, entraînés par un exemple contagieux ; ils ont été contraints de *paraître approuver par leur présence* une démarche que leur devoir et leur zèle pour le bon ordre leur faisaient condamner. Ils blâment l'attroupement qui s'est porté sur Brie pour y demander la diminution du prix du blé ; et s'ils y ont accompagné leurs concitoyens, c'est que, forcés de céder, il leur restait l'espoir d'empêcher par leur présence des excès qui auraient mis le comble à leur douleur ».

C. GATINOT.

(A suivre).

(1) Archives municipales de Brunoy : M. Ch. Mottheau.

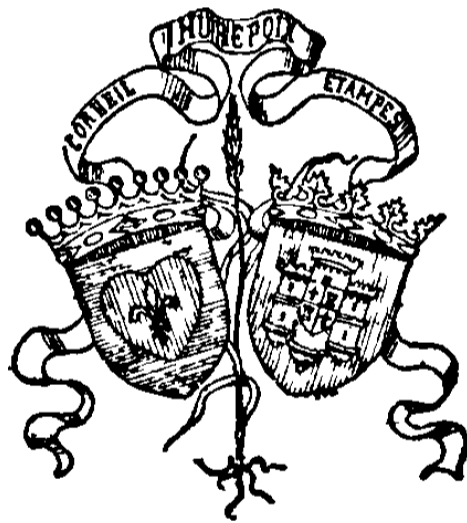
(2) id. d'Épinay : M. E. Teton.



BULLETIN
DE LA SOCIÉTÉ
HISTORIQUE & ARCHÉOLOGIQUE
DE CORBEIL
D'ÉTAMPES ET DU HUREPOIX

8^e Année — 1902

2^e LIVRAISON



PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, EDITEURS,

LIBRAIRES DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

Rue Bonaparte, 82

—
1903

LA DISETTE A MONTGERON

ET AUX ENVIRONS

A LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME ET PENDANT LES PREMIÈRES ANNÉES DE LA
RÉVOLUTION (*suite et fin*) (1).

Les habitants de Montgeron n'éprouvèrent pas les mêmes remords. Au contraire, le commandant Brécourt, à la suite de cette insurrection, ayant été mis en état d'arrestation et incarcéré à Melun, ils s'empressèrent de réclamer son élargissement. Il y fut répondu en termes fort courtois. Voici, d'ailleurs, l'extrait de l'ordonnance du tribunal qui l'acquitta.

« Nous, Jean-Baptiste Treilhard, président du Tribunal criminel du département de Paris, vu la déclaration du juré de jugement sur l'accusation portée contre Noël-Jacques Cotty Brécourt, portant que la force publique a été employée pour empêcher l'exécution de la loi sur la liberté de la circulation et de la vente des grains ; que Cotty Brécourt, commandant de la garde nationale de Montgeron, a employé la force publique pour empêcher l'exécution de cette loi, mais que ledit Cotty Brécourt a été violenté et contraint d'employer la force publique ; que les officiers municipaux de Brie ont été contraints par menaces de signer le procès-verbal fait en la maison commune ; que ledit Cotty Brécourt a coopéré à cette contrainte, mais qu'il a été violenté pour y coopérer ;

« Disons que Noël-Jacques Cotty Brécourt est acquitté de l'accusation ; en conséquence, ordonnons qu'il sera mis en liberté sur-le-champ, si toutefois il n'est retenu pour d'autres causes, et qu'il sera sursis à l'exécution de la présente ordonnance pendant 24

(1) Voir Bulletin de 1902, 1^{re} livraison, p. 51.

heures, aux termes de l'art. 17 du titre VII de la loi sur l'institution des jurés. »

« Fait et prononcé à l'audience publique du Tribunal le 27 mai 1792.

Signé : TREILHARD. »

Cet esprit d'effervescence et de révolte était général, et pour atténuer dans la mesure du possible les torts de nos aïeux, nous rappellerons que les mêmes faits et gestes étaient signalés par toute la France et notamment dans les régions avoisinant Paris, à Gonesse, à Dourdan, à Mennecy, à Limours, à Montlhéry, etc.

Les autorités des districts et du département de Seine-et-Oise s'émurent de toutes ces menaces, et se firent elles-mêmes, auprès de la Convention nationale, les interprètes des plaintes des populations affamées (1). Le 15 avril 1793, le Directoire, « considérant que les achats et enlèvements des grains ordonnés par la Commune de Paris se font sans combinaison et sans mesure ; que les pouvoirs dont sont revêtus les commissaires sont contraires à l'inspection et à la surveillance des autorités constituées ; considérant que ces manœuvres meurtrières secondent d'une manière trop funeste les spéculations avides des agioteurs et tendent à porter les grains à un prix effrayant et même à produire une disette affreuse », pria la terrible assemblée de décréter la taxe des grains et l'obligation de déclarer la quantité dont chacun était dépositaire. Le 18 suivant, il insistait de nouveau pour que sa demande fût prise en considération.

On conçoit facilement que, sous une pression si générale, un gouvernement embarrassé ait proclamé le décret du 4 mai relatif aux subsistances ; mais il est également logique de conclure que les obligations édictées étaient de nature à restreindre plutôt qu'à favoriser les transactions, surtout quand la loi était appliquée, comme à Montgeron, par une municipalité malveillante et tracassière.

Voici les principales dispositions de cette loi :

Art. 1^{er}. — Immédiatement après la publication du présent décret, tout marchand, cultivateur ou propriétaire quelconque de

(1) V. Lois des 8 et 16 septembre ainsi que les séances du Directoire de Seine-et-Oise des 27 septembre et 30 octobre 1792.

grains et farines sera tenu de faire à la municipalité du lieu de son domicile la déclaration de la quantité et de la nature des grains ou farines qu'il possède.

Les directoires de districts nommeront des commissaires pour surveiller l'exécution de cette mesure dans les diverses municipalités.

Art. II. — Dans les huit jours qui suivront cette déclaration, les officiers municipaux ou des citoyens par eux délégués à cet effet vérifieront les déclarations faites et en dresseront le résultat.

Art. V. — Ceux qui n'auraient pas fait la déclaration prescrite par l'article I^{er} ou qui l'auraient faite frauduleusement seront punis par la confiscation des grains ou farines non déclarés, au profit des pauvres de la commune.

Le blé allait-il arriver en abondance sur les marchés ? Hélas non ; et le 2 janvier 1794, le Bureau d'administration et des subsistances de Melun adressait à nos officiers municipaux la circulaire suivante :

« Melun, 12 nivôse l'an II de la République, une et indivisible.

« Votre commune, citoyens, était dans l'usage, avant 1789, de conduire au marché de Brie-sur-Yerres des grains et approvisionnements de toute nature. En conséquence, et conformément à la loi du 18^e jour du 1^{er} mois de l'an II, nous vous requérons de continuer à approvisionner ce marché, comme vous le faisiez avant 1789.

Salut et Fraternité !

Mosnier. »

Nos cultivateurs se trouvaient donc dans l'obligation d'alimenter le marché. C'eût été bien si les acheteurs n'avaient pas éprouvé, de leur côté, des difficultés pour se procurer des denrées ; mais il était loin d'en être ainsi. Nos archives municipales nous permettent de constater avec regret, une fois de plus, comment, aux époques troublées, il se rencontre des gens animés de l'esprit de haine et de discorde, qui se font un malin plaisir de la délation et de la persécution.

« Aujourd'hui 18^e jour de nivôse (7 janvier 1794), y lit-on, est comparu au greffe de la maison publique le citoyen Noël père, qui a déclaré qu'aujourd'hui, au marché de Brie, la citoyenne Marie-Jeanne Gobet, sa domestique, avait été apostrophée sur la place de cette ville par la femme L..., qui lui avait dit qu'elle appartenait

à un bourgeois de Montgeron qui faisait un magasin de blé ; que ce propos avait causé beaucoup de désagrément à cette fille ; qu'elle avait été mise par la municipalité en état d'arrestation pendant deux heures ; qu'en conséquence de cette inculpation, intentée contre lui par la citoyenne L... il demandait que la municipalité fit chez lui une visite domiciliaire pour s'assurer s'il était véritablement un accapareur.

Laquelle déclaration il a dit être sincère ; et a signé avec nous, ajoutant que sa domestique était sur le point d'avoir son minot de blé mesuré et que cet incident a été la cause qu'elle n'en a point eu et que ses deux sacs lui ont été pris.

Signé : Pigeard, secrétaire-greffier.
Noël père.

Cette dénonciation concernant un fait qui n'était pas isolé fut l'objet d'une instruction judiciaire, et huit jours après comparaisaient devant le corps municipal et à titre de témoins à charge : Marie Baudier, femme de Julien Bahou, vigneron (1), et Marie-Jeanne Laporte, femme de Jacques-Joachim Landrieux, vigneron, toutes deux domiciliées en cette commune.

Interrogatoire de la femme Bahou.

« A elle demandé ce qu'elle avait à dire contre la femme L..., a répondu que, vers la fin de frimaire, ladite citoyenne L... s'étant trouvée au marché de Brie, cette dernière l'avait méchamment menacée de la dénoncer comme accapareuse de blé, quoique la citoyenne Bahou n'eût pu acheter au marché qu'un minot de blé ; et qu'elle, Bahou, avait été fâchée d'entendre tenir pareil propos, s'étant toujours fait un devoir d'être bonne républicaine et, aux termes de la loi, bien éloignée de viser à nulle sorte d'accaparement.

« A elle demandé si elle n'a plus rien à déposer contre la citoyenne L..., a répondu qu'elle aurait trop à dire contre une femme qui cherche à faire tort à cette municipalité en déclarant que ses membres abusent des bons qu'elle donne pour obtenir des grains aux différents marchés.

Signé : Marie Bahou.

(1) Nos bisaieuls maternels.

Interrogatoire de la femme Landrieux.

« A elle demandé ce qu'elle avait à dire contre la femme L..., a répondu que, plusieurs fois, tant sur la route de Brie qu'au marché de blé de ladite commune, la femme L... l'a traitée méchamment d'accapareuse de blé ; et que, par ses propos calomnieux débités contre elle, Landrieux, et autres femmes de la commune de Montgeron, elle les avait privées d'obtenir audit marché la quantité de blé nécessaire à la subsistance de bons citoyens qui se trouvaient par là obligés de retourner plusieurs fois à Brie pour le même objet ; et que ces propos de ladite L... avaient indisposé les officiers municipaux de Brie contre ceux de Montgeron (1). Elle a ajouté qu'elle se faisait un devoir de dire la vérité contre une citoyenne méchante et malveillante qui est constamment occupée du plaisir de nuire à tout le monde etc. ».

Après ces dépositions, le corps municipal ordonna de faire comparaître devant lui, le même soir, vers cinq heures, la citoyenne L... La décision intervenue n'a pas été conservée.

Les officiers municipaux de Montgeron n'avaient pas attendu la loi du 4 mai 1793 pour exercer envers leurs subordonnés des mesures de rigueur ; déjà, en 1791, ils avaient organisé un tribunal de police municipale qui frappait à coups redoublés (2). A titre d'exemples nous citons quelques-uns de ses arrêts : le 28 mai 1791, Bedeau, boulanger, est condamné à 12 livres d'amende pour avoir vendu le pain blanc 8 sols et 6 deniers les quatre livres, et le pain de deuxième qualité 24 sols les 12 livres ; le 23 décembre 1792, Bérard, fermier, est condamné à 100 livres d'amende pour avoir vendu du seigle mouillé et « goure » (germé) ; le 25 août 1793, Bonfils, meunier à Senlis, dont nous nous occuperons bientôt, est condamné à 300 livres d'amende pour avoir vendu à Billette, boulanger à Draveil, un demi-sac de farine, 50 livres, tandis qu'elle n'avait été taxée pour le mois de juillet qu'à 51 livres 13 sols et 4 deniers le sac de 325 livres.

Mais, ces poursuites et condamnations n'étaient que le prélude d'une affaire bien autrement grave qui, par une sorte d'action réflexe, va peser pendant plusieurs années comme un cauchemar

(1) Les souvenirs du 4 mars 1792 hantaient-ils encore leur esprit ?

(2) V. notre bulletin, 1899, p. 115.

sur les officiers municipaux qui l'avaient fait naître. Il s'agit de l'application de la loi du 4 mai 1793 relative au maximum des denrées dont l'épisode suivant ne manque pas d'intérêt.

Au bas du village de Montgeron, au lieudit *Senlis* (1), se trouvait établi un moulin à eau qui, depuis de nombreux siècles, transformait en farine le blé et le seigle de la région.

A l'époque dont nous nous occupons, il appartenait au citoyen Pierre Bonfils, qui l'exploitait avec l'aide de sa famille. Ce moulin était l'objet de l'attention de la population, parce que l'on savait que des quantités considérables de denrées propres à l'alimentation y étaient entassées, et qu'on refusait d'en vendre aux habitants du voisinage.

C'est que le citoyen Bonfils n'agissait pas seul ; il avait pour associé Claude Lappareillé, marchand boulanger à Paris, chargé par la M^{té} d'approvisionner la capitale. Allaient-ils se soumettre à la déclaration légale à laquelle ils étaient tous deux astreints ?

La loi fut promulguée à Paris le 4 mai. Le lendemain, elle était connue par les journaux, et le conseil général du département de Seine-et-Oise arrêtait, conformément aux art. 6 et 7 que, tout de suite, et en attendant l'envoi officiel de la loi, « tous les fermiers et tous les possesseurs de grains seront tenus de les porter sur les marchés publics, sans pouvoir en vendre chez eux si ce n'est aux citoyens les plus nécessaires, munis de certificats de leur municipalité ».

Cet arrêté parvint, le 7, aux autorités de Montgeron où, depuis trois mois, l'on était dépourvu de subsistances suffisantes.

Aussitôt le conseil général de la commune est convoqué ; il délibère le même jour, et décide que l'arrêté du Département sera sur-le-champ lu, publié et affiché avec réquisition aux fermiers et cultivateurs de s'y conformer dans le plus bref délai. Il impose aussi à cette double catégorie de citoyens l'obligation de faire à la municipalité dans le délai de huit jours la déclaration de la quantité et de la nature des grains qu'ils possédaient.

Enfin, le 14 mai, la loi, arrivée officiellement à Montgeron, fut publiée et affichée avec nouvelle réquisition aux fermiers et cultivateurs de faire les déclarations demandées... Cette formalité fut,

(1) On prétend que ce nom vient du celtique : *san, sen*, foin ; *lis*, lisière : bordure des prés.

d'ailleurs renouvelée, le 17, à l'occasion de l'arrêté du département fixant le maximum du prix des grains.

Ce même jour, l'assemblée du conseil général de la commune constatait que toutes les déclarations étaient déjà faites, à l'exception de celle du meunier de Senlis, qui eût dû particulièrement se soumettre à la loi, attendu qu'on lui présumait des grains et que, par cette considération, le citoyen Bonfils était astreint à plus d'exactitude ; en conséquence, le conseil autorisait le corps municipal à procéder à la visite domiciliaire légale.

Deux jours se passent encore ; et cette abstention excitait des propos séditieux, si communs et si dangereux alors.

Le 19, la citoyenne Bonfils vint faire une déclaration d'une certaine quantité de blé, ajoutant que Lappareillé était commissionné par la municipalité de Paris pour approvisionner cette ville.

Le 22, enfin, le corps municipal procéda néanmoins à la visite autorisée et découvrit que la déclaration de la citoyenne Bonfils était inexacte : sur une espèce de registre, informe et sans ordre, qu'on lui fit signer, on avait inscrit que le moulin renfermait 459 setiers, tant blé que farine. Vérification faite, on trouva 189 setiers de blé, 236 sacs de farine de 325 pour l'Hôtel-de-ville, 3 sacs de 3^e, 17 sacs de 4^e ; 66 setiers de blé etc, etc. : différence en plus, 199 setiers.

Un écart si considérable ne pouvait être imputé à une méprise involontaire et excusable ; d'ailleurs, malgré cet abondant approvisionnement, la déclarante n'en pouvait livrer que 5 setiers et une mine aux différents citoyens de la commune. Aux termes de l'art. 5, il y avait donc lieu de confisquer la totalité des grains et farines.

Pour se justifier, la citoyenne Bonfils alléguait de nouveau que ces marchandises appartenaient au citoyen Lappareillé, qui apporterait sa commission lors de son premier voyage.

Cet entrepositaire fut donc averti ; et le 21, il se présentait, assisté du meunier Bonfils, devant le conseil général de Montgeron. Tous deux reconnurent l'existence des grains trouvés et l'excédent vérifié sur la quantité indiquée par le registre. En outre, Lappareillé, sommé d'exhiber la commission dont il prétendait être muni, répondit qu'il ne l'avait pas sur lui, et souscrivit l'obligation d'en justifier sous trois jours ; en même temps, il s'engageait à fournir 158 setiers de blé pour les besoins de la commune, au prix fixé par l'arrêté du département.

Loin d'aller chercher sa commission pour se délivrer de la confiscation, Lappareillé courut protester au district de Corbeil contre l'engagement contracté envers la commune de Montgeron, alléguant qu'on le lui avait extorqué de force. Il y avait tout lieu de supposer que cette commission, il ne la possédait pas.

Apprenant cette démarche, les officiers municipaux arguèrent de la non signature de la convention pour la considérer comme nulle et non avenue, et désignèrent des commissaires pour porter au district de Corbeil les procès-verbaux dressés dans le moulin. Le 22, le district les approuva ; et le 25, le directoire du département déclara confisqués les grains et farines saisis, félicita la municipalité de sa vigilance et approuva sa conduite en tous points.

Les conséquences en étaient énormes ; toutes les denrées saisies revenaient aux pauvres de la commune.

Sur ces entrefaites, Lappareillé ne formulait aucune réclamation, ne faisait aucune démarche à Montgeron, où la non apparition de la commission annoncée lui donnait l'air d'un spéculateur ; or, on sait quel était, en ce temps d'anarchie et de disette, la disposition générale des esprits contre les hommes prévenus de retirer les comestibles de la circulation pour les accaparer ; et le 26 mai, la municipalité, environnée, stimulée par une population souffrante, fit enlever les grains et farines du moulin pour les transporter chez la veuve Janvier, à l'hôtellerie principale du village (propriété actuellement occupée par M. Lebon).

Comme on procédait à cet enlèvement, se présenta un citoyen Garin, se disant administrateur des subsistances de Paris, faisant observer de nouveau, mais sans en fournir la preuve, que Lappareillé était réellement commissionné.

Ce Garin n'était pas un inconnu ; il pouvait être considéré comme le grand pourvoyeur des denrées alimentaires de la capitale. Voici, en effet, comment Félix Bourquelot, dans son histoire de Provins, s'occupe de ce personnage :

« Des bruits étranges se répandaient parmi le peuple : on disait que des brigands parcouraient les campagnes et coupaient les moissons avant leur maturité... Puis vinrent les maux plus réels de la famine. Deux électeurs de Paris, Garin, grainetier, et Charton, boulanger, sont députés à Provins, au mois d'août 1789, pour y acheter du blé et de la farine ; 150 voitures vides viennent à leur suite. Les envoyés parisiens trouvent assemblés à l'hôtel-de-ville

le corps municipal et le lieutenant général Crespin, chargé d'approvisionner la ville et de fixer la taxe du pain. Le maire, au nom du conseil, leur répond qu'on ne peut rien accorder avant de connaître le résultat du recensement des grains. Enfin 40 voitures de céréales sont promises ; on les répartira sur 60 chariots qui seront emmenés le lendemain au jour avec les 90 voitures vides. Cependant la nouvelle de ce transport, qui prive Provins d'une partie de ses ressources, met la populace en émoi ; les sages précautions du lieutenant de police sauvent la ville du désordre, et le convoi sort à l'heure convenue.

« Mais, deux jours après, les électeurs, allés à Bray pour chercher d'autres provisions, rentrent dans Provins avec 50 déserteurs à cheval qui prenaient le titre de vainqueurs de la Bastille ; ils ameutent les habitants..; et les autorités, menacées par les furieux, sont obligées de prendre la fuite tandis que le capitaine d'un détachement du Royal-Cravatte s'empare des électeurs et de leur troupe et les tient prisonniers. Enfin les autorités rentrent dans la ville et le major fait retirer sa troupe. La paix paraissait rétablie lorsque le Comité de Paris reçoit une lettre des électeurs, qui se plaignent d'être retenus prisonniers à Provins. Aussitôt une expédition est résolue et organisée ; 800 hommes, armés de piques, de sabres, de fusils, et 400 cavaliers marchent sur Provins et font avancer des canons. La ville est dans la consternation ; une lettre de Lafayette, arrivée à grand'peine, renferme de terribles menaces : « Au nom de Dieu, écrit le général, mettez en liberté Garin et Charton, électeurs de Paris, ou c'en est fait de Provins et de ses habitants ».

« Le major du Royal-Cravatte avait proposé aux Provinois de les défendre... ; on aima mieux prouver aux Parisiens, dont l'avant-garde avait déjà atteint Nangis, que Garin et Charton étaient libres, et leurs chefs décidèrent ces bandes redoutables à se retirer. Une réconciliation solennelle eut lieu, l'ordre se rétablit, l'abondance revint et 30 voitures de froment accordées à deux électeurs de Paris, venus pour secourir leurs collègues, furent conduites dans la capitale par l'élite des habitants, au bruit des chants patriotiques. Lafayette vint au devant d'eux avec un détachement de la garde nationale ; on s'embrassa... Les Provinois furent fêtés par Bailly et Lafayette ; conduits à l'Opéra le 21 août 1789, le spectacle fut recommencé à leur arrivée ».

Revenons à Montgeron et à l'affaire du moulin de Senlis.

Le lendemain 27 mai, des commissaires délégués par la municipalité se rendirent à Paris pour consulter le ministre de l'intérieur et s'assurer encore davantage de la légalité de la confiscation. Le ministre n'était pas visible ; à son défaut, on répondit dans les bureaux que la municipalité pouvait et devait effectuer la confiscation prononcée par l'arrêté du département, et que point n'était besoin de l'approbation du ministre.

Le même jour, à huit heures du soir, le conseil général de la commune s'assemblait ; et la municipalité déclarait qu'elle se proposait d'inscrire les citoyens les plus indigents pour qu'il leur fût fait une première distribution d'une partie de grain, le reste devant être conservé pour les besoins futurs.

Tel ne fut pas l'avis adopté. Au cours de la discussion, des citoyens firent observer que le seul bâtiment dont on disposait pour placer les grains ne les garantirait ni des insectes, ni de l'air, ni de l'humidité extérieure, ni surtout de l'irruption et du pillage à craindre dans ce temps de disette ; que le magasin serait isolé et contigu à la forêt de Sénart ; et enfin que l'absence de la jeunesse, partie pour la défense des frontières, ne permettait pas d'y établir une garde permanente. En raison de ces inconvénients, on décida que les grains seraient distribués indistinctement à tous les citoyens.

Ce fut un ensemble touchant de générosité à bon marché. Les indigents déclaraient qu'ils devaient cette marque de confiance aux citoyens aisés ; que ceux-ci, depuis la Révolution, avaient montré le plus vif empressement à secourir les autres ; que les riches se regardaient encore comme dépositaires de la portion du pauvre pour la lui rendre en nature ou en équivalent dans les circonstances qui pourraient survenir et pour lesquelles il était prudent de se ménager des ressources !

Cet avis prévalut. De plus, on considéra que depuis 1789, la commune avait contracté des dettes pour frais de corps-de-garde, chambre et bureau municipal, qui n'avaient pu être acquittées encore. On y appliqua 3 livres à prélever pour chaque setier de blé à fournir aux gens aisés ; de plus, on réserva 8 sols par setier au profit des volontaires de la commune qui servaient dans les armées.

Comme on le voit, les Montgeronnais pensaient à tout et à tous et profitaient de la bonne aubaine qui leur survenait pour faire face à leurs difficultés financières, présentes et futures.

Toutefois, les officiers municipaux, sans combattre ces décisions, refusèrent de les voter, parce qu'elles s'éloignaient de l'esprit et de la lettre de la loi ; et ce ne fut qu'à leur corps défendant et après la signature individuelle de tous les autres membres du Conseil général qu'ils furent chargés d'en assurer l'exécution.

Le lendemain 28, après une délibération exprimant la nécessité dans laquelle ils se trouvaient de se conformer au vœu de leurs concitoyens, les officiers municipaux commencèrent la distribution des grains, aux pauvres de la commune, et des communes voisines ainsi qu'aux gens aisés.

Vers les quatre heures du soir, lorsque cette distribution était fort avancée, arriva un parent de Bonfils, porteur d'une lettre du ministre de l'intérieur à la municipalité et ainsi conçue :

« Il vient de m'être présenté, par le citoyen Lappareillé boulanger à Paris qui, suivant l'attestation de cette ville, *fournit aux autres boulangers des moyens d'approvisionnement*, et par la femme Bonfils dont le mari a un moulin dans l'étendue de votre commune, des réclamations contre l'arrêté du département de Seine-et-Oise, qui a ordonné la confiscation des farines trouvées audit moulin, sur le motif qu'il n'a pas été fait en temps convenable déclaration desdites farines, et vous a autorisée à en faire la délivrance et répartition conformément à l'art. 5 de la loi du 4 mai, aux pauvres de votre commune ».

« Comme les réclamants demandent le sursis nécessaire pour se procurer les pièces propres à établir leurs moyens de réclamation, et qu'il est juste qu'ils soient mis à portée de me fournir les renseignements qui peuvent m'éclairer pour une décision définitive, *je vous prie de vouloir bien surseoir* à toute délivrance aux pauvres desdites farines, qui ne serait pas consentie par les propriétaires, jusqu'à ce que je vous aie transmis ma détermination ultérieure ».

Le porteur de la missive ministérielle en exhiba en même temps une autre adressée par Bonfils à la municipalité et par laquelle il sollicitait l'indulgence des officiers municipaux et proposait, à titre transactionnel, l'abandon de cent setiers de blé en faveur des pauvres.

Toutes ces mesures tardives devenaient inutiles. La municipalité répondit au ministre que la distribution était presque terminée lors de l'arrivée de sa lettre ; que la loi, l'avis favorable du district et

l'homologation par le directeur du département, l'avaient déterminée à achever la répartition, d'ailleurs exigée par le conseil général, et qu'elle lui fournirait des détails circonstanciés, s'il le désirait.

Le ministre garda le silence.

Bonfils, comme fondé de pouvoirs de Lappareillé, retourna au directoire du département de Seine-et-Oise, et produisit : 1^o, un certificat du secrétaire-greffier de la commune de Paris, constatant que la loi du 4 mai n'avait été publiée à Paris que le 18 ; 2^o, une déclaration faite par Lappareillé au comité civil de la section et datée du même jour, 18 mai, de 236 sacs de farine, 20 sacs de grains et 189 setiers de blé froment, déposés au moulin de Senlis et par lui vendus à l'administration des subsistances de la Ville de Paris ; 3^o, un certificat des administrateurs desdites subsistances, du 1^{er} juin, énonçant une soumission à eux faite, le 2 mai, par Lappareillé, de 800 sacs de farine, et qu'une partie de ces farines avait été arrêtée par la commune de Montgeron ; enfin, 4^o, des lettres d'avis annonçant l'envoi, et des lettres de voiture.

Que n'avait-il produit ces pièces en temps utile ? Lappareillé et Bonfils continuaient un jeu double, le plus souvent fatal à ceux qui s'en servent, transigeant à Montgeron, et se montrant arrogants lorsqu'ils se sentaient à l'abri derrière l'autorité supérieure.

On était alors au 1^{er} octobre. Le directoire du département revint sur sa décision primitive ; et, considérant que Lappareillé prouvait ainsi sa propriété des grains et farines déposés au moulin de Senlis ; que la municipalité n'aurait dû faire de distribution des grains confisqués qu'*aux indigents*, à mesure de leurs besoins ; qu'alors presque tous les grains et farines fussent restés en dépôt et que la remise à Lappareillé en eût été possible et facile, il prit un arrêté par lequel il blâmait cette distribution, la qualifiait d'*infraction* à la loi, de *transgression* à l'arrêté du département et de *désobéissance* aux ordres du ministre ; et ordonna que la municipalité devait rétablir les blés, farines, coupes, recoupes et sacs enlevés de la maison de Bonfils, sauf pour la quantité qui serait prouvée avoir été distribuée aux pauvres avec économie, jusqu'à l'instant de la réception de la lettre du ministre ; et, en cas de refus de la part de la municipalité, il autorisa Lappareillé à en poursuivre la restitution devant les tribunaux, et à y discuter les responsabilités encourues par ladite municipalité.

Cet arrêté rigoureux fut notifié, le 4 novembre 1793, à la municipalité qui, cinq jours après, fut sommée de s'y conformer. Elle n'en fit rien ; il faut aller au 28 septembre 1794 pour voir surgir de nouveau les revendications des deux associés et voir citer les parties à comparaître en conciliation, le 30 suivant, au bureau du juge de paix de Villeneuve-St-Georges.

Cette assignation eut le même sort que les précédentes ; et les poursuites furent encore suspendues pendant six années, c'est-à-dire jusqu'au 13 janvier 1801, date à laquelle le ministre de l'intérieur, dans une lettre à Lappareillé, déclare le laisser libre de donner aux dispositions de l'arrêté du département de Seine-et-Oise du 17 octobre 1793 la suite qu'il jugerait convenable. Il en profita et, après une nouvelle demande en restitution du 30 juillet 1802, il obtint gain de cause par un jugement rendu par défaut, le 3 septembre suivant.

Les membres de l'ancienne municipalité, — car ils avaient été remplacés à Montgeron — y formèrent opposition, le 29 janvier 1803, avec protestation d'incompétence du tribunal de Corbeil, saisi de la demande ; de plus, pour appuyer leurs droits, une requête du 21 février était signifiée en vue de décliner ce tribunal, de lui demander de se déclarer incompétent, attendu que la conduite des officiers municipaux de Montgeron relative aux grains réclamés ne pouvait relever que du pouvoir administratif.

Ce fut en vain. Le 1^{er} mars, ce tribunal, jugeant contradictoirement sur la compétence, ordonna sans exprimer de motifs que les parties plaideraient au fond ; et le 22 suivant, il rejeta l'opposition formée à la suite du jugement du 3 septembre précédent.

Dans le délai légal de trois mois, les condamnés se rendirent *appelants comme de juges incompétents* ; et, sur cet appel, le ministère public concluait que les parties fussent renvoyés à se pourvoir administrativement.

Mais le tribunal d'appel, siégeant à Paris, n'accepta pas cette conclusion ; et, par jugement du 28 juin 1803, il prononça en ces termes :

« Attendu qu'il y a eu excès de pouvoir dans la distribution faite à tous les membres indistinctement de la commune de Montgeron des grains et farines qui, conformément à la loi du 4 mai 1793 et à l'arrêté du département de Seine-et-Oise du 25 dudit mois, devaient

être distribués seulement aux pauvres avec économie, au fur et à mesure de leurs besoins ; que cette distribution, faite d'une manière précipitée et au mépris du sursis ordonné par le ministre de l'intérieur, est le fait des municipaux d'alors qui, dans une délibération du 24 mai, l'ont résolue et y ont eux-mêmes participé ; que c'est par suite de cette distribution illégale que Lappareillé a été privé du fruit de la justice par lui obtenue par l'autorité du département.

« Dit qu'il a été bien et compétemment jugé », etc.

Il ne faut pas oublier que Detenre était huissier à verge, au Châtelet. Après avoir conduit avec intelligence cette affaire depuis son origine, il ne pouvait, ni ses collaborateurs, cultivateurs et vigneron vivant à peine de leur travail quotidien, courber la tête devant une décision d'une gravité extrême qui entraînait leur ruine et peut-être l'aliénation de leur liberté. Aussi s'empressèrent-ils de s'adresser au tribunal de cassation pour obtenir justice. Nous avons eu l'heureuse occasion, offerte par M. Chardon, notaire à Villeneuve-St-Georges et successeur médiat de Detenre, de prendre connaissance du Mémoire présenté à cet effet par Delacoste, rapporteur, et Dupont, défenseur, dans lequel l'avocat, par une argumentation serrée, combat pied à pied chacun des chefs d'accusation, démontre le désintéressement des officiers municipaux et conclut au renvoi de l'affaire devant les tribunaux administratifs.

Afin de ne pas abuser de la patience du lecteur, nous en extrairons seulement l'exorde et la péroraison.

« L'année 1793 marque l'époque de la tyrannie la plus odieuse, exercée sous le manteau démocratique. Des habitants des campagnes, après avoir ambitionné ou accepté des fonctions publiques, se sont vus réduits à la nécessité de les remplir au milieu des comités révolutionnaires et à l'aspect des échafauds ; et d'agir contre le riche pour le pauvre démoralisé, égaré par les factions et marchant sous l'étendard de la licence, arboré par des tyrans farouches et sanguinaires.

« Par suite, lors du retour de l'ordre et pour retrouver plus tôt la tranquillité, on a dû fermer les yeux sur beaucoup d'écarts occasionnés par une démence politique et une frénésie de circonstance ; amnistier des forfaits ; enlever des délits et des poursuites judiciaires et les réserver à l'examen du pouvoir administratif, dont la

prudence et la sagesse sont plus dégagées des lois pénales, trop inflexibles après des temps d'orages et de révolutions. . . . »

« Le tribunal de cassation, fidèle à sa jurisprudence, n'hésitera pas à appliquer la nullité aux jugements qui lui sont dénoncés. Il est trop évident que c'est exclusivement par des mesures administratives qu'il est possible et convenable de revenir sur les faits administratifs concernant la distribution des grains dont Lappareillé a laissé opérer la confiscation ; et que c'est aussi par des procédés administratifs que peut-être on parviendrait à procurer à Lappareillé le prix de la quantité des grains qui ont été répartis aux non indigents de la commune de Montgeron et qui ne sauraient leur être laissés définitivement et gratuitement, aux dépens des officiers municipaux. Ceux-ci, d'ailleurs, dans la distribution des grains, n'étaient que les exécuteurs de la volonté du conseil général de la commune, et, sous ce rapport, ils n'en sont nullement responsables ; et ultérieurement à la cassation, le gouvernement daignera délivrer les municipaux de cette longue persécution qu'ils ne méritaient pas d'essayer pour des fonctions loyalement exercées ».

Enfin, Detenre, Joly et Levasseur obtinrent satisfaction. Le 4 avril 1804, un arrêt de la chambre des requêtes annula la décision du tribunal d'appel et renvoya l'affaire devant les tribunaux administratifs.

L'incendie des archives de la cour de cassation et du conseil d'État, en 1871, a fait disparaître les dernières traces de ce curieux procès. Il est à espérer que les anciens magistrats de Montgeron, dont les seuls torts étaient d'avoir exécuté précipitamment, trop à la lettre, et aussi, il faut bien le reconnaître, avec une pointe d'animosité personnelle, des lois draconiennes, édictées par des pouvoirs publics affolés, virent la fin de leurs tribulations, et qu'ils n'en conservèrent que le souvenir d'avoir consacré, dans des moments difficiles, leur temps et leurs peines à l'intérêt de leurs concitoyens.

C. GATINOT.
